

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 4 avril 1812.

EXTERIEUR.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Monte-Video, 28 novembre. Le gouvernement espagnol a appelé Elio, qui doit faire voile pour Cadix sur une frégate arrivée dans l'île de la Plata, peu de temps après le départ de l'*Emmeline*. On pensoit que cette frégate seroit chargée de piastres pour l'Espagne; mais un édit est venu tout-à-coup défendre l'exportation du numéraire. On a même refusé au capitaine Haywood, commandant le *Nerent* la permission d'exporter une certaine quantité de piastres pour l'Angleterre.

Le 15, les troupes de Buenos-Ayres se sont retirées au village de Saint-Joseph. Nos troupes s'avancèrent jusqu'à la ville de Las-Piedras. Les troupes portugaises sont en ce moment à Maldonado.

(Journal de Paris.)

TURQUIE.

-- On apprend de Constantinople que la peste s'est manifestée dans quelques quartiers de cette ville; mais de sages précautions en ont bientôt arrêté les effets; cependant le gouvernement autrichien a cru devoir former un cordon à Brood, Semlin, etc.

AUTRICHE.

Vienne, 6 mars.

Un journal autrichien dit que des lettres arrivées des frontières turques ont apporté la nouvelle que les troupes russes avoient quitté Belgrade et s'étoient éloignées du Danube. D'après un autre bruit qui circule, Czerny-Georges voudroit se soumettre à la Porte si elle acceptoit ses propositions, au nombre desquelles est celle de le nommer pacha de Belgrade.

Le célèbre danseur Dupont, qui est arrivé récemment ici de Pétersbourg, continue de faire les délices de la capitale.

(Jour. de Paris.)

Du 7. Le 4 mars dernier. LL. AA. II. et RR. les archiducs Rodolphe et Ferdinand ont honoré de leur présence l'Institut des aveugles de cette capitale; ces deux princes ont témoigné leur haute satisfaction du mode d'enseignement et d'administration adopté dans cet établissement.

-- Une circulaire du 18 février, adressée aux cours d'appel dans l'archiduché d'Autriche, défend de reconnaître désormais comme authentiques devant les tribunaux, les procurations, les protêts de lettres de change, et autres actes notariés, délivrés en pays étranger, à moins que ces pièces ne soient munies d'une légalisation en due forme, signée par un agent diplomatique ou consulaire autrichien, résidant dans le pays où elles auront été délivrées.

(Moniteur.)

Du 10. S. M. l'impératrice accompagnera, dit-on, l'Empereur à Prague.

On ignore encore les résolutions que le divan aura prises relativement à la dénonciation de l'armistice, et la sensation que cette nouvelle a produite à Constantinople, car le 18 février, le tartare qui avoit été envoyé par les plénipotentiaires turcs, pour la porter dans cette ville, n'étoit pas encore arrivé. Quant aux plénipotentiaires russes, ils ne doivent quitter Rucharest qu'après le retour de ce tartare.

(Jour. de Paris.)

PRUSSE.

Berlin, 7 mars. La gazette officielle contient l'article suivant: "Nos relations avec la France sont maintenant fixées, et la plus parfaite intelligence règne sous tous les rapports entre les deux gouvernemens. Tous les paiemens en espèces pour les contributions arriérées de la dernière guerre cessent à présent. L'on est convenu qu'elles seroient acquittées en denrées pour la subsistance et l'entretien des troupes françaises et alliées. Dès ce moment, les frais d'entretien de la forteresse de Glogau et de la garnison sont pour le compte du gouvernement français."

(Jour. de Paris.)

WURTEMBERG.

Stuttgart, 4 mars. Par un rescript royal du même jour, S. M. a prohibé jusqu'au 1er mars 1813, toute espèce de vente de chevaux au-dessus de l'âge de trois ans, hors du royaume, à qui que ce puisse être, et il a été enjoint à toutes les autorités publiques, particulières et aux agens des douanes de veiller avec la plus grande sévérité à l'exécution de cet ordre.

(Moniteur.)

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Schaffouse, 10 mars. De nouvelles mesures très-sévères ont été ordonnées aux bureaux des douanes frontières des cantons orientaux, afin qu'on examine soigneusement la nature des cotons introduits en Suisse, et afin de prévenir toute fraude au moyen de laquelle on voudroit faire passer les cotons américains pour cotons du Levant.

(Jour. de Paris.)

ESPAGNE.

Madrid, 1 mars. Après l'affaire de Siguenza, le colonel Balestrier a eu la satisfaction de voir les habitans des villages qu'il a délivrés de l'oppression dans laquelle les tenoit l'Empecinado, lui indiquer volontairement les dépôts d'armes et de munitions que ce chef de parti y tenoit cachés. Les habitans de la province de Guadalupe commencent à jouir des bienfaits de la tranquillité.

(Gaz. de Fr.)

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 18 mars. Le secrétaire-général du département de l'Ourthe a fait insérer dans le journal politique de ce dé-

partement une note dans laquelle il rend compte des sommes qu'il a reçues pour les victimes de l'inondation de la houillère Beaujonc, et dans laquelle il nomme quelques-unes des personnes qui sont venues au secours de leurs familles. Nous savons positivement que dans plusieurs administrations, à Paris, on a fait des collectes qui ont produit d'assez fortes sommes.

Du 19. Le journal du département de l'Ourthe, du 15 mars, annonce que M. le comte de Peluze, titulaire de la sénatorerie de Liège, a adressé à M. le préfet une lettre dictée par la sensibilité la plus touchante, et à laquelle étoit joint un mandat de mille francs, destiné aux familles des houilleurs victimes de l'événement de la fosse Beaujonc. Le même journal annonce aussi que le célèbre compositeur Grétry a envoyé son offrande pour les malheureux houilleurs: on sait que Grétry est né à Liège. Les habitans de cette ville n'apprendront pas sans un vif intérêt que la classe de l'Institut qui remplace l'Académie française a arrêté qu'elle décernera un prix extraordinaire à l'auteur qui aura le mieux célébré en vers l'action généreuse du brave Goffin et de son fils. On assure que ce sont les membres même de la classe qui ont offert de faire les fonds de ce prix dont le choix du sujet honore le premier corps littéraire de l'Europe.

— Le Moniteur publie le jugement rendu le 18 de ce mois par le conseil de guerre formé pour juger le capitaine de vaisseau Saint-Cricq, ci-devant commandant la frégate de S. M., *la Clorinde*; le capitaine de la frégate Ponée, ci-devant commandant la frégate de S. M., *la Néréide*; et le lieutenant de vaisseau Defredot-Duplanty, ci-devant commandant la frégate de S. M., *la Renommée*.

Le conseil étoit composé de MM. Rosily, président; Gantheaume, Barges, Missiessy, vice-amiraux; Dordelin, Cosmao, Hamelin, contre-amiraux; Soleil et Lemarant, capitaines de vaisseaux; Emeriau, vice-amiral, remplissant les fonctions de rapporteur et de procureur impérial, et Sanson, commissaire de marine, nommé greffier d'office.

Le capitaine de vaisseau Jacques Saint-Cricq étoit prévenu, 1^o de n'avoir pas pris toute la part qu'il devoit au combat du 20 mai 1811, et notamment de n'en avoir pris aucune à l'action dans laquelle a succombé la frégate *la Renommée*, montée par le commandant de la division dont il faisoit partie; 2^o de s'être séparé dudit commandant presque à l'instant même de cette action, lorsqu'il devoit le conserver de très-près et ne se permettre aucune manœuvre qui pût l'en éloigner; 3^o de n'avoir pas, quoique *la Clorinde* fût très en état de le faire, attaqué l'ennemi lorsqu'il s'en est trouvé à petite portée, peu après cette séparation, et presqu'au moment où celle-ci cessoit son feu contre *la Renommée*, tandis qu'il auroit pu résulter de cette attaque que l'ennemi abandonneroit la poursuite de *la Renommée*, si elle n'étoit pas réduite; ou, dans le cas contraire, qu'il ne pourroit en prendre possession; 4^o enfin, d'avoir volontairement manqué la mission de se rendre à l'île de Java, ainsi que le lui prescrivoient ses instructions en date du 22 décembre 1810, dans le cas où il ne pourroit entrer dans l'Isle-de-France.

Le capitaine de frégate François Ponée et le lieutenant de vaisseau Defredot-Duplanty, étoient prévenus, le premier, de la reddition à l'ennemi de *la Néréide*, et l'autre, de celle de *la Renommée*, qu'ils se sont trouvés commander après la mort des capitaines titulaires.

Le conseil a unanimement déclaré que l'accusé François Ponée, capitaine de frégate, membre de la légion d'honneur, n'est pas coupable dans la reddition à l'ennemi de la frégate *la Néréide*, l'a déchargé de l'accusation intentée contre lui, l'a acquitté honorablement, et ordonné que son épée lui sera rendue par M. le président.

Relativement à l'accusé Defredot-Duplanty, le conseil a déclaré à l'unanimité qu'il n'est pas coupable dans la reddition à l'ennemi de la frégate *la Renommée*, dans la nuit du 20 au 21 mai 1811, l'a déchargé de l'accusation intentée contre lui, et ordonné que son épée lui sera rendue par M. le président.

En ce qui concerne l'accusé Jacques Saint-Cricq, capitaine de vaisseau, membre de la légion d'honneur, ci-devant commandant la frégate de S. M. *la Clorinde*, le conseil déclare, à la majorité de six voix contre deux, sans avoir égard aux conclusions de M. le vice-amiral rapporteur, qu'il est coupable de désobéissance aux ordres de son commandant, mais non en présence de l'ennemi, et le condamne à être cassé et déclaré indigne de servir, tant pour ce fait que pour n'avoir pris aucune part au second engagement dans lequel a succombé *la Renommée*, et d'avoir abandonné cette frégate par fausse manœuvre, irrésolution et défaut de jugement, et ce, en conformité de l'article 19 de la loi du 22 août 1790.

Le conseil condamne en outre, à l'unanimité, l'accusé Jacques Saint-Cricq à la détention pendant trois ans, dans le lieu qui sera indiqué par le gouvernement.

Le conseil, sur le réquisitoire de M. le vice-amiral rapporteur, procureur impérial, a condamné encore ledit sieur Jacques Saint-Cricq, à être dégradé de la légion d'honneur par M. le président, en vertu de l'article 6 de la loi du 24 ventose an 12.

Le conseil ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de deux cents exemplaires, pour être publié et affiché par-tout ou besoin sera.

Le conseil condamne à l'unanimité l'accusé Saint-Cricq aux frais de la procédure, qui seront réglés par qui de droit.

Immédiatement après la lecture de la sentence, M. le président a fait venir devant lui le condamné Saint-Cricq, auquel il a dit: que faisant partie des légionnaires, et se trouvant condamné par le jugement dont il vient de lui être donné lecture, avoir manqué à l'honneur, il lui déclare, au nom de la légion, qu'il a cessé dès ce moment d'en faire partie et d'en être membre, et ce conformément à l'article 6 de la loi du 24 ventose an 12.

Suite du décret du 14 mars.

Titre IX. Formation des cohortes.

36. Chaque cohorte sera composée de huit compagnies, savoir: 6 compagnies de fusiliers, 1 d'artillerie, 1 de dépôt; 8.

37. Chaque compagnie de fusiliers sera composée, savoir: 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergens, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 2 tambours, 121 gardes nationaux; 140.

38. La compagnie de dépôt aura la même composition que les compagnies de fusiliers, pour les officiers et sous-officiers; mais elle n'aura que 81 soldats.

39. La compagnie d'artillerie sera composée, savoir: 1 capitaine, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 1 sergent-major, 4 sergens, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 2 tambours, 81 gardes nationaux; 100.

40. L'état-major de chaque cohorte sera composé ainsi qu'il suit : 1 chef de cohorte, ayant rang de chef de bataillon ; 1 adjudant-major ; 1 lieutenant ou sous-lieutenant ; faisant fonctions d'officier-payeur ; 1 chirurgien aide-major ; 2 adjudans sous-officiers ; 1 caporal-tambour ; 4 maîtres-ouvriers.

41. Des compagnies de grenadiers et de voltigeurs seront formées dans les cohortes, lorsqu'après un an il nous sera rendu compte de la bonne tenue et de la discipline d'une cohorte, et que nous aurons jugé qu'elle s'est rendue digne de cette distinction.

42. Les cohortes seront organisées au chef-lieu de la division militaire à laquelle appartiennent le département ou les départemens qui les auront fournies.

43. Les cohortes prendront rang entr'elles selon l'ordre de leur numéro qui est fixé par le tableau de répartition annexé au présent décret.

44. Les cohortes seront embrigadées à raison de six cohortes par brigade. Le commandement de chaque brigade sera confié à un général de brigade employé dans la division où seront placées les cohortes.

45. Nous nous réservons d'accorder une aigle à chaque brigade, sur le compte qui nous sera rendu de leur bonne organisation, tenue et discipline.

Titre X. Du choix des officiers et sous-officiers des cohortes.

46. Des inspecteurs-généraux seront désignés pour procéder à la formation des cohortes. Ils seront rendus au 5 avril aux chefs-lieux des divisions militaires.

47. Les officiers et sous-officiers destinés à commander les cohortes pourront être pris parmi les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, et parmi ceux qui ont été réformés des corps de la ligne pour blessures ou infirmités, pourvu que les uns et les autres soient jugés en état de reprendre du service. Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, la cumuleront avec le traitement ou la solde d'activité du grade qu'ils auront obtenu dans les cohortes.

48. Les capitaines seulement et les officiers, sous-officiers et soldats qui auroient déjà servi dans les bataillons de gardes nationales en activité, seront susceptibles d'être admis à servir dans les cohortes. Ils pourront y être employés dans leurs grades respectifs ; les soldats y seront reçus comme caporaux pour la première formation seulement.

49. Dans chaque département, un conseil composé du préfet, président ; du sous-préfet du chef-lieu tenant la plume ; de l'officier-général ou supérieur commandant le département ; de l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade dans le département ; de l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues ; du commissaire ordinaire des guerres ; se réunira le 1^{er} avril, et désignera les officiers, sous-officiers et soldats pensionnés ou retirés du service sans pension, ainsi que les officiers et sous-officiers ayant servi dans les bataillons de gardes nationales en activité, qu'il croira être capable d'entrer dans les cadres des cohortes de la garde nationale, le président du conseil aura voix prépondérante en cas de partage.

50. Les officiers, sous-officiers et soldats seront arrivés du 5 au 10 avril au chef-lieu de la division militaire ; ils y seront présentés à l'inspecteur chargé par nous de l'organisation des cohortes, pour y être provisoirement admis. L'inspecteur tiendra à cet effet un conseil qu'il présidera, et qui sera composé du général commandant la division militaire, de l'inspecteur aux revues de la division, du

commissaire-ordonnateur, du colonel de la gendarmerie du payeur de la division militaire. L'auditeur trésorier tiendra la plume. Ce conseil prononcera sur l'admission et le classement des militaires qui se seront présentés pour remplir les emplois d'officiers ou sous-officiers des cohortes. Il ne sera admis que des officiers et sous-officiers valides et en état de faire la guerre.

51. Les inspecteurs chargés de l'organisation des cohortes en formeront provisoirement les cadres et y placeront les officiers et sous-officiers que le conseil d'admission aura jugés capables de servir.

52. Ils adresseront l'état des officiers et sous-officiers qu'ils auront placés dans les cadres des cohortes, à notre ministre de la guerre, qui, après avoir pris connoissance des procès-verbaux du conseil d'admission, approuvera, s'il y a lieu, le choix des sous-officiers, et soumettra à notre approbation le choix des officiers. L'état qu'ils feront former des officiers et sous-officiers admis dans les cadres des cohortes, indiquera leur âge, leurs services, le corps dont ils auront fait précédemment partie, et s'ils jouissent ou non de la solde de retraite.

53. Il sera ultérieurement pourvu par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, au complètement des cadres qui n'auroient pas le nombre d'officiers et de sous-officiers nécessaire.

Titre XI. Service, police et discipline des cohortes.

54. Les cohortes de la garde nationale sont destinées, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 du sénatus-consulte du 13 de ce mois, à la garde des frontières, à la police intérieure et à la conservation des grands dépôts maritimes, des arsenaux et des places fortes.

55. Les cohortes seront, pour le service, la police et la discipline, soumises aux mêmes lois et réglemens que la troupe de ligne.

Répartition entre les départemens, et formation des cohortes du premier bataillon de la garde nationale, sur les classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812.

Première division militaire, composée de sept départemens. Six cohortes à Paris : hommes 5328.

Deuxième division militaire, composée de trois départemens. Deux cohortes à Mézières : hommes 1776.

Troisième division militaire, composée de deux départemens. Une cohorte à Metz : hommes 988.

Quatrième division militaire, composée de deux départemens. Deux cohortes à Nancy : hommes 1776.

Cinquième division militaire, composée de deux départemens. Deux cohortes à Strasbourg : hommes 1776.

Sixième division militaire, composée de quatre départemens. Trois cohortes à Besançon : hommes 2664.

Septième division militaire, composée de cinq départemens. Trois cohortes à Grenoble : hommes 2664.

Huitième division militaire, composée de cinq départemens. Trois cohortes à Marseille : hommes 2664.

Neuvième division militaire, composée de six départemens. Quatre cohortes à Montpellier : hommes 3552.

Dixième division militaire, composé de sept départemens. Quatre cohortes à Toulouse : hommes 3552.

Onzième division militaire, composée de trois départemens. Deux cohortes à Bordeaux : hommes 1776.

Douzième division militaire, composée de cinq départemens. Trois cohortes à la Rochelle : hommes 2664.

Treizième division militaire, composée de quatre départemens. Quatre cohortes à Brest : hommes 3552.

Quatorzième division militaire, composée de trois départemens. Trois cohortes à Caen : hommes 2664.

Quinzième division militaire, composée de trois départemens. Trois cohortes à Rouen : hommes 2664.

Seizième division militaire, composée de trois départemens. Cinq cohortes à Lille : hommes 4440.

Dix-septième division militaire, composée de trois départemens. Deux cohortes à Amsterdam : hommes 1776.

Dix-huitième division militaire, composée de cinq départemens. Quatre cohortes à Dijon : hommes 3552.

Dix-neuvième division militaire, composée de cinq départemens. Trois cohortes à Lyon : hommes 2664.

Vingtième division militaire, composée de cinq départemens. Trois cohortes à Périgueux : hommes 2664.

Vingt-unième division militaire, composée de six départemens. Trois cohortes à Bourges : hommes 2664.

Vingt-deuxième division militaire, composée de cinq départemens. Quatre cohortes à Tours : hommes 3352.

Vingt-troisième division militaire, composée de cinq départemens. Cinq cohortes à Bruxelles : hommes 4440.

Vingt-quatrième division militaire, composée de six départemens. Trois cohortes à Maëstricht : hommes 2664.

Vingt-cinquième division militaire, composée de trois départemens. Trois cohortes à Mayence : hommes 2654.

Vingt-sixième division militaire, composée de cinq départemens. Deux cohortes à Turin : hommes 1776.

Vingt-septième division militaire, composée de quatre départemens. Deux cohortes à Gènes : hommes 1776.

Vingt-huitième division militaire, composée de trois départemens. Une cohorte à Florence : hommes 988.

Trentième division militaire, composée de deux départemens. Une cohorte à Rome : hommes 988.

Trente-unième division militaire, composée de quatre départemens. Une cohorte à Groningue : hommes 988.

Trente-deuxième division militaire, composée de trois départemens. Une cohorte à Hambourg : hommes 988.

Approuvé.

Signé: NAPOLEON,

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat

Signé: le comte DARU,

DÉCRET IMPÉRIAL.

Au palais des Elysées, le 9 mars 1812.

NAPOLEON EMPEREUR etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er avril prochain, les grand-croix, commandeurs et chevaliers de l'Ordre de l'Union de Hollande, cesseront d'en porter la décoration.

2. Toutes les personnes que nous aurons nommées grand-croix, commandeur ou chevalier de l'Ordre impérial de la Réunion, en porteront la décoration à compter du 1er avril. Elle leur sera remise : en Hollande, par notre cousin le prince archi-trésorier ; à Paris, par le grand-chancelier de l'Ordre ; et dans les autres parties de notre Empire, par le prince grand-dignitaire gouverneur, ou par le personnage le plus élevé en dignité qui en recevra la commission du grand-chancelier de l'Ordre.

3. Les membres de l'Ordre de la Réunion adresseront au grand-chancelier de l'Ordre, et signé par eux, le serment qu'ils auront prêté ; il en sera fait mention sur les registres de l'Ordre.

4. Lorsque les grand-croix, commandeurs ou chevaliers auxquels nous aurons accordé la décoration de l'Ordre de la Réunion, feront partie d'un corps civil ou militaire,

la décoration leur sera remise, en notre nom, en présence du corps assemblé, par les personnes déléguées à cet effet.

5. La prestation du serment aura lieu dans la même forme. Il en sera dressé procès-verbal qui sera transmis au grand-chancelier, pour être inscrit sur le registre de l'Ordre.

6. Nous nous réservons de réunir tous les grand-croix de l'Ordre de la Réunion, à un jour indiqué, dans notre résidence, pour leur faire renouveler leur serment.

7. Nos ministres et le grand-chancelier de l'Ordre impérial de la Réunion, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé: NAPOLEON,

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé: le comte DARU.

MODES.

On étoit fort incertain depuis quelque temps sur le drap que les jeunes gens adopteroient pour habit de printemps. Cette incertitude vient de cesser, grace aux soins de MM. Ternaux frères, de Louviers : ils viennent de fabriquer un drap bleu clair mélangé de pinne-marine : cette dernière substance qui, comme on sait, a le brillant de la soie et la teinte de l'or bruni, donne à ce drap un aspect assez semblable au lapis-lazuli, sur-tout quand on le regarde au soleil.

A V I S.

Le Directeur du *Télégraphe Officiel* avoit engagé par un avis inséré aux numéros deux et suivans, les personnes qui désireroient d'avoir le journal au texte italien, de vouloir bien lui faire connoltre leur intention. MM. Les Intendants et subdélégués, fonctionnaires, chefs et employés des administrations, propriétaires et négocians, lui ayant manifesté un vœu unanime, le Directeur s'est empressé de l'exprimer à S. E. le GOUVERNEUR GÉNÉRAL des Provinces Illyriennes, qui a daigné décider que le *Télégraphe officiel* paroitroit en langue italienne, en outre des deux textes français et allemand.

En conséquence, toutes personnes qui voudront s'abonner au texte italien adresseront de suite au Directeur ou à MM. les Directeurs des Postes de leur résidence, leur demande accompagnée du prix de l'abonnement pour 6 mois, à prendre du 15 avril prochain. Elles sont prévenues que sans ce paiement préalable, le journal ne leur sera point adressé, l'usage étant de payer par tout les abonnemens par avance. MM. les abonnés recevront des récépissés en forme et sont invités à donner exactement leurs noms, prénoms, professions et demeures pour éviter des erreurs dans l'impression des adresses et des retards dans les envois du journal.

A V V I S O.

Il Direttore del *Telegrafo Ufficiale* aveva invitato mediante un avviso posto nel numero due e susseguenti, le persone che bramassero di leggere il giornale nel testo italiano, a fargli conoscere le loro intenzioni. Siccome i signori Intendenti e Suddelégati, gli impiegati dell'amministrazioni i proprietari e negozianti, esternarono concordemente il desiderio di vederlo in italiano, egli si prese l'impegno di parteciparlo a Sua Eccellenza il Governatore generale delle Province Iliriche, questi si è degnato di decidere che il *Telegrafo Ufficiale* esca in lingua italiana oltre li due testi, francese e tedesco.

Per conseguenza tutti quelli che vorranno abbonarsi pel testo italiano, indirizzeranno subitoamente le loro dimande, aggiuntovi il prezzo dell'abbonamento per sei mesi, allo stesso Direttore oppure ai signori direttori delle poste del luogo di loro residenza. I signori abbonati sono istesamente avvertiti, che il giornale non gli sarà spedito senza il suddetto pagamento anticipato, mentre che si usa per tutto di pagare in avanti, i signori abbonati otterranno delle ricevute secondo le forme, ma essi da parte loro, avranno la bontà d'indicare con tutta esattezza, i loro nomi, cognomi, professioni e abitazioni, acciò si possano scansare i ritardi delle spedizioni dei giornali.